



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSA2419294J (numéro interne : 2024/104)
Date de signature	08/07/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.
Actions à réaliser	- Concevoir une stratégie de transformation de l'offre ; - Programmer des crédits d'ingénierie et d'investissement ; - Assurer le reporting.
Résultats attendus	- Transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap ; - Accompagnement des organismes gestionnaires et des acteurs du territoire ; - Construction, rénovation ou transformation d'établissements pour personnes en situation de handicap.
Echéances	1 ^{er} novembre 2024 puis annuellement.
Contacts utiles	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAULT Tél. : 01 53 91 28 00 Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr Lucie GENDROT Tél. : 01 53 91 28 00 Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

Nombre de pages et annexes	5 pages + 3 annexes (9 pages) Annexe 1 : Montants prévisionnels pour 2024, 2025, 2026 et 2027 Annexe 2 : Décomposition régionale du Fonds d'appui personnes handicapées (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier » Annexe 3 - Modalités de mobilisation des crédits
Résumé	L'instruction présente les gros objets du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 et détaille en particulier la sous-enveloppe qui permettra aux agences régionales de santé (ARS) de soutenir la transformation par des prestations intellectuelles ou d'accompagnement, et celle qui leur permettra de soutenir l'investissement dans les établissements et services.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personne handicapée ; investissement ; ingénierie ; Conférence nationale du handicap (CNH).
Classement thématique	Établissements sociaux et médico-sociaux
Texte de référence	Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 3 juillet 2024 - Visa CNP 2024-34	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Le président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 une mobilisation massive pour construire, avec les acteurs et à partir de chaque territoire, les solutions visant à répondre aux besoins identifiés, tant en soutien à domicile qu'en hébergement lorsqu'il est nécessaire, et ainsi rendre effectif le droit à un accompagnement de qualité dès le premier âge et tout au long de la vie, pour la pleine autonomie de chacun.

Cette mobilisation massive passe notamment par le développement de l'offre médico-sociale, selon les modalités précisées dans la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030. Elle vous annonçait également qu'un Fonds d'appui intégrant une dimension de soutien à l'investissement et d'appui à l'ingénierie serait déployé afin d'accompagner ce développement et cette transformation de l'offre et faciliter les coopérations territoriales.

La présente instruction détaille les modalités de mobilisation du Fonds d'appui à la transformation. En cohérence avec les 5 principes d'action énoncés dans la circulaire susmentionnée, elle donne une vision globale sur la déclinaison pluriannuelle du Fonds d'appui (1), elle vous invite à structurer une stratégie de transformation transversale et partenariale, avec des possibilités renforcées d'accompagnement de vos organismes gestionnaires (2) et elle vous détaille les orientations à retenir pour les crédits d'investissement mis à votre disposition (3).

1. Un Fonds d'appui à la transformation pour la période 2024 et 2030, dont la première enveloppe 2024-2027 doit vous permettre d'amorcer dès maintenant une transformation résolue de l'offre à destination des personnes en situation de handicap.

À l'intérieur du plan d'aide à l'investissement annoncé par la Conférence nationale pour la période 2024-2030, une première enveloppe pour massifier et soutenir la transformation de l'offre est ouverte pour la période 2024-2027 à hauteur de 250 M€.

Elle doit vous permettre d'abord de renforcer la capacité d'ingénierie de vos territoires, indispensable pour engager un mouvement profond de transformation de l'offre, pour accélérer l'émergence de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, et passer d'une logique de place à une logique de services coordonnés avec la personne en situation de handicap au centre de la prise en charge selon les objectifs de la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 précitée.

Ce soutien doit également vous permettre, dès 2024, d'apporter un soutien à l'investissement aux organismes gestionnaires qui s'engagent dans des projets de développement ou de transformation.

Elle vous permettra enfin de renforcer l'équipement technique et technologique de vos établissements et services avec une enveloppe dédiée disponible à partir de 2025, et de prolonger l'effort en faveur du numérique à partir de 2026.

Sur le plan de la méthode, et dans la logique de la circulaire du 7 décembre 2023, vous mobiliserez ces crédits en cohérence avec les concertations que vous menez actuellement avec les acteurs territoriaux et avec les programmations qui en découlent. Ces crédits d'investissement doivent faire l'objet de discussions dans les instances de concertation que vous avez mises en place, notamment pour favoriser les co-financements des conseils départementaux en cohérence avec le cadre de coopération de la branche. Par exemple, un bonus financier, dont l'appréciation est laissée à votre libre choix, peut être accordé pour les dossiers pour lesquels les gestionnaires ont fait l'effort de trouver des cofinancements, ou dans le cadre d'un accord global avec un conseil départemental.

2. Une capacité de soutien nouvelle en ingénierie et en pilotage, pour vous permettre d'engager l'ensemble des acteurs de vos territoires dans le changement de paradigme de la prise en charge des personnes en situation de handicap, inscrit au cœur de la CNH

Une sous-enveloppe de 21 M€ d'autorisations d'engagements dédiée au renforcement de la capacité d'ingénierie territoriale est déployée afin d'assurer que les 50 000 solutions s'inscrivent dans une véritable démarche de transformation dans la logique d'offre de services coordonnés, et d'accompagner l'ensemble du secteur vers cette évolution de leur offre.

Elle intègre 13,5 M€ d'autorisations d'engagement destinés à vous permettre de renforcer la capacité des organismes gestionnaires à se transformer, par exemple par des conventionnements avec des structures ressources spécialisées dans la conduite du changement dans le domaine du handicap, ou par le soutien direct aux organismes gestionnaires qui sollicitent un appui à l'ingénierie pour conduire leurs projets (cf. annexe 3).

Vous pourrez mobiliser les acteurs que vous jugerez pertinents pour vous accompagner, au premier rang desquels les centres régionaux d'études, d'action et d'informations (CREAI).

6,5 M€ sont disponibles dès 2024 que vous pourrez engager pour couvrir la période 2024-2025, avec deux objectifs principaux :

- Accompagner les organismes gestionnaires pour transformer leur projet de service, leur organisation ou leur bâti : passage en dispositif, externalisation de l'unité d'enseignement, diversification des modes de prise en charge, auto-détermination des personnes, etc. ;
- Accompagner les organismes gestionnaires pour l'amélioration de la qualité des accompagnements, en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

Cette sous-enveloppe peut aussi être mobilisée pour contribuer à animer un observatoire régional des besoins des personnes en situation de handicap, le cas échéant.

En complément de cette sous-enveloppe de 13,5 M€, 6,5 M€ d'autorisations d'engagements seront consacrés à vous doter de renforts humains hors plafond pour une durée déterminée, via un appel à projets national en cours de préparation, afin de vous permettre de constituer de véritables « task-force territoriales » au service de la transformation en partenariat avec les conseils départementaux, et en lien étroit avec les autres acteurs du territoire, notamment l'Éducation nationale.

L'objectif est de renforcer la capacité des acteurs locaux à développer une offre coordonnée de territoire favorable aux parcours et à l'inclusion : diagnostics et plan d'action territoriaux partagés, ingénierie territoriale, formations transverses... Ces ressources devront notamment vous permettre de faire émerger rapidement et d'accompagner les porteurs de projet et les acteurs institutionnels pour l'intégration physique de 100 instituts médico-éducatifs (IME) au sein des murs de l'école d'ici la fin du quinquennat, prévus par la CNH. Cet appel à projets sera effectif en 2025.

3. Le plan d'aide à l'investissement (PAI) : un levier pour engager les organismes gestionnaires dans des transformations de leur bâti au service de l'amélioration des conditions de vie des personnes accueillies comme de celles des professionnels, et du recours aux outils numériques, en cohérence avec les objectifs de la CNH.

212,5 M€ d'autorisations d'engagement sont ouverts dans le cadre du Fonds d'appui dédié à l'investissement et se répartissent en plusieurs sous-enveloppes qui vous seront progressivement déléguées :

- Une sous-enveloppe « équipement technique et technologique » de 45 M€ afin d'adapter la prise en charge aux nouveaux standards qualitatifs et d'améliorer l'attractivité des métiers en luttant notamment contre la sinistralité. Elle sera mise à disposition et précisée en 2025 ;
- Une sous-enveloppe « numérique » de 20 M€ pour poursuivre les efforts entrepris dans le cadre du Ségur du numérique et de les prolonger par une véritable intégration du numérique dans les usages des professionnels au bénéfice des personnes accompagnées. Cette enveloppe sera mise à disposition et précisée en 2026 ;
- Une sous-enveloppe dédiée aux projets immobiliers de 147,5 M€ dont 27 M€ disponibles dès 2024 : vous veillerez à orienter ces fonds vers des projets qui intègrent les objectifs de transformation de l'offre décrits dans la circulaire susvisée.

Vous sélectionnerez, par exemple, des projets qui prévoient un fonctionnement en dispositif intégré ou en plateforme de services, le déploiement d'une prise en charge hors les murs ou incluant la possibilité d'une prise en charge dans le droit commun. Vous veillerez à soutenir les projets visant la prise en charge des publics identifiés comme prioritaires dans la CNH, tels que les jeunes adultes relevant de l'amendement CRETON, les personnes handicapées vieillissantes, les personnes en situation de polyhandicap, avec autisme sévère ou avec troubles psychiques et les enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance. *A contrario*, les projets prévoyant des mises aux normes seules ne sont plus éligibles. Les prestations intellectuelles et études pré-opérationnelles et opérationnelles liées directement au bâti (telles que : diagnostiques, géotechniques, pollution des sols, étude avant-projet sommaire [APS], conduite d'opération...) comprises dans une opération globale immobilière, seront financées sur cette enveloppe « investissement immobilier ».

Le respect des normes énergétiques et environnementales doit rester une préoccupation forte : il s'agit de porter une attention particulière, au sein des projets d'investissement, à l'intégration de la rénovation énergétique et au recours aux énergies renouvelables améliorant les performances énergétiques et la vie quotidienne des personnes et du personnel. Vous pouvez notamment vous appuyer sur les conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) dont le financement est assuré par des crédits du PAI SEGUR.

Enfin, il est rappelé l'importance, dans le cadre d'une instruction à la fois technique et financière, de l'opportunité et de la soutenabilité des projets, ce qui nécessite de disposer d'éléments décisionnels pour orienter ces aides vers les établissements et services médico-sociaux (ESMS) dont la capacité d'autofinancement de l'organisme gestionnaire est faible. L'aide de la CNSA doit, dès lors, intervenir de manière complémentaire et non en substitution de l'engagement des autres financeurs (État, collectivités locales mais également les ESMS eux-mêmes).

Les annexes 1, 2 et 3 de la présente instruction précisent les modalités de répartition et conditions d'emploi des deux sous-enveloppes « ingénierie territoriale » et « investissement immobilier » pour les années 2024 à 2027.

Nous vous remercions de votre engagement en appui de la mobilisation effective de ces crédits et vous remercions de nous faire part de toute difficulté qui se présenterait en sorte de vous aider à les lever.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales
par intérim,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

Annexe 1

Montants prévisionnels pour 2024, 2025, 2026 et 2027

Chronique des autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles du Fonds d'appui personnes handicapées (PH) pour 2024 à 2027, en millions d'euros.

		2024	2025	2026	2027	Total 2024-2027
		AE	AE	AE	AE	AE
Appui aux coopérations et à l'ingénierie régionale		6,5	2,5	9,5	2,5	21
<i>dont</i>	<i>Équivalent temps plein (ETP) par appel à projets (AAP) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au bénéfice des agences régionales de santé (ARS)</i>	0	2,5	2,5	2,5	7,5
	<i>Crédits pour des prestations intellectuelles</i>	6,5	0	7	0	13,5
Plan d'aide à l'investissement (PAI) numérique		0	0	10	10	20
PAI technique et technologique		0	15	15	15	45
PAI Immobilier		27	33,5	43,5	43,5	147,5
Appui national		0	2	2	2	6
PAI Habitat Inclusif (HI)		0	3,5	3,5	3,5	10,5
TOTAL		33,5	56,5	83,5	76,5	250
TOTAL délégué aux ARS		33,5	51	78	71	233,5

Annexe 2

Décomposition régionale du Fonds d'appui personnes handicapées (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »

A. Enveloppe « ingénierie territoriale », volet prestations intellectuelles et d'accompagnement (13,5 M€) : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Enveloppe ingénierie territoriale, prestations intellectuelles et d'accompagnement (M€)			
	2024	2026	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	577 177,50 €	621 575,77 €	1 198 753,27 €
Bourgogne-Franche-Comté	243 470,06 €	262 198,52 €	505 668,58 €
Bretagne	258 849,92 €	278 761,45 €	537 611,36 €
Centre-Val de Loire	223 765,38 €	240 978,10 €	464 743,47 €
Corse	45 552,63 €	49 056,68 €	94 609,31 €
Grand Est	500 149,67 €	538 622,72 €	1 038 772,39 €
Guadeloupe	55 370,16 €	59 629,41 €	114 999,57 €
Guyane	95 654,43 €	103 012,46 €	198 666,89 €
Hauts-de-France	736 562,18 €	793 220,81 €	1 529 782,99 €
Île-de-France	1 275 856,01 €	1 373 998,78 €	2 649 854,78 €
La Réunion	112 918,32 €	121 604,34 €	234 522,66 €
Martinique	83 341,47 €	89 752,35 €	173 093,82 €
Mayotte	41 625,91 €	44 827,90 €	86 453,80 €
Normandie	303 361,27 €	326 696,75 €	630 058,02 €
Nouvelle-Aquitaine	520 871,61 €	560 938,66 €	1 081 810,27 €
Occitanie	644 934,69 €	694 545,05 €	1 339 479,74 €
Pays de la Loire	274 170,86 €	295 260,92 €	569 431,78 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	506 367,96 €	545 319,34 €	1 051 687,29 €
Total	6 500 000,00 €	7 000 000,00 €	13 500 000,00 €

B. Enveloppe « plan d'aide à l'investissement immobilier » (147,5 M€) : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Plan d'aide à l'investissement immobilier (M€)					
	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	2 397 506,55 €	2 974 684,05 €	3 862 649,44 €	3 862 649,44 €	13 097 489,48 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 011 337,17 €	1 254 807,23 €	1 629 376,55 €	1 629 376,55 €	5 524 897,49 €
Bretagne	1 075 222,73 €	1 334 072,64 €	1 732 303,28 €	1 732 303,28 €	5 873 901,94 €
Centre-Val de Loire	929 486,95 €	1 153 252,32 €	1 497 506,75 €	1 497 506,75 €	5 077 752,77 €
Corse	189 218,62 €	234 771,24 €	304 852,21 €	304 852,21 €	1 033 694,29 €
Grand Est	2 077 544,78 €	2 577 694,45 €	3 347 155,48 €	3 347 155,48 €	11 349 550,19 €
Guadeloupe	229 999,14 €	285 369,31 €	370 554,17 €	370 554,17 €	1 256 476,80 €
Guyane	397 333,77 €	492 988,20 €	640 148,85 €	640 148,85 €	2 170 619,68 €
Hauts-de-France	3 059 565,99 €	3 796 128,17 €	4 929 300,76 €	4 929 300,76 €	16 714 295,67 €
Île-de-France	5 299 709,57 €	6 575 565,57 €	8 538 420,97 €	8 538 420,97 €	28 952 117,07 €
La Réunion	469 045,31 €	581 963,63 €	755 684,11 €	755 684,11 €	2 562 377,17 €
Martinique	346 187,63 €	429 529,10 €	557 746,74 €	557 746,74 €	1 891 210,21 €
Mayotte	172 907,61 €	214 533,51 €	278 573,37 €	278 573,37 €	944 587,85 €
Normandie	1 260 116,04 €	1 563 477,31 €	2 030 186,95 €	2 030 186,95 €	6 883 967,24 €
Nouvelle-Aquitaine	2 163 620,53 €	2 684 492,14 €	3 485 833,08 €	3 485 833,08 €	11 819 778,83 €
Occitanie	2 678 959,49 €	3 323 894,18 €	4 316 101,39 €	4 316 101,39 €	14 635 056,45 €
Pays de la Loire	1 138 863,56 €	1 413 034,42 €	1 834 835,73 €	1 834 835,73 €	6 221 569,44 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 103 374,58 €	2 609 742,54 €	3 388 770,16 €	3 388 770,16 €	11 490 657,45 €
Total	27 000 000,00 €	33 500 000,00 €	43 500 000,00 €	43 500 000,00 €	147 500 000,00 €

Annexe 3

Modalités de mobilisation des crédits**1. Délégation de crédits : enveloppe « Ingénierie territoriale-prestations intellectuelles et d'accompagnement »****Les autorisations d'engagement (AE)**

Une enveloppe de 13,5 M€ est déléguée aux agences régionales de santé (ARS) pour le financement de prestations intellectuelles et d'accompagnement.

Elle permet de financer des prestations à destination de deux acteurs principaux : les ARS et les organismes gestionnaires (OG).

Cette enveloppe répartit les AE sur 2 ans et peut-être utilisée de la façon suivante :

- Les AE 2024 peuvent être engagées sur la période 2024-2025
- Les AE 2026 peuvent être engagées sur la période 2026-2027.

Ces engagements doivent être programmés avant le 1^{er} novembre de l'année N et seront confirmés comme définitifs par décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) intervenant avant le 31/12/N.

L'engagement des AE se fait via l'application GALIS : <https://galis-subventions.cnsa.fr> :

- Pour des prestations engagées directement par l'ARS pour son territoire ou pour un groupement d'OG qu'elle aura sélectionnés, l'ARS devra saisir son engagement via le téléservice nommé « Fonds d'appui – Enveloppe ingénierie ARS » ;
- Pour les prestations pour lesquelles le gestionnaire sollicite une aide « ingénierie » pour un ou plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), l'OG devra faire sa demande via le téléservice nommé « Prestations intellectuelles ».

Un report non limitatif de votre enveloppe 2024 est autorisé sur 2025. De la même manière, un report non limitatif de votre enveloppe 2026 est autorisé sur 2027. Les décisions de la CNSA intervenant avant le 31/12/2024 et avant le 31/12/2026 confirmeront les reliquats d'AE disponibles en 2025 et 2027.

Les AE non engagées ne feront pas l'objet de versement de crédits de paiement (CP).

GALIS

À compter de 2024, les demandes de financement des porteurs de projets aux ARS s'effectuent via l'application GALIS : <https://galis-subventions.cnsa.fr>.

L'ESMS peut consulter l'évolution de sa demande à tout moment sur l'application.

La validation des dossiers doit être effectuée pendant la période de campagne d'ouverture de l'application (soit entre le mois ouverture et le 01/11/N). De cette validation dépendront l'engagement des AE et le versement des CP.

Les crédits de paiements (CP)

a. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination des ARS

Les crédits correspondant au montant des prestations intellectuelles directement engagées par les ARS seront versés au Fonds d'intervention régional (FIR) sur la base des informations figurant dans l'application GALIS. La chronique suivante est retenue :

- Pour l'enveloppe 2024 :
 - 70 % en 2025 (calendrier FIR) ;
 - 30 % en 2026 (calendrier FIR).
- Pour l'enveloppe 2026 :
 - 70 % en 2027 (calendrier FIR) ;
 - 30 % en 2028 (calendrier FIR).

b. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination directe des OG

Sur la base de la décision de la CNSA , les CP correspondant aux AE définitives seront versés par la CNSA aux ARS selon la chronique suivante :

- Pour l'enveloppe 2024 :
 - 70 % en février 2025 ;
 - 30 % en février 2026.
- Pour l'enveloppe 2026 :
 - 70 % en février 2027 ;
 - 30 % en février 2028.

2. Notification et délégation de crédits, enveloppe « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »

Les AE prévisionnelles seront engagées sur les opérations retenues en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de chaque année** (l'engagement s'entendant par la validation dans GALIS des aides accordées).

La confirmation des AE pouvant être engagées se fera par décision annuelle de la CNSA, en tout état de cause avant le 31 décembre.

Un report non limité de votre enveloppe annuelle est autorisé d'année en année jusqu'en 2027. La décision confirmera également les reliquats d'AE disponibles en N+1.

En cas de non-engagement des AE prévisionnelles avant le 1^{er} novembre 2027, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi.

Le versement des crédits de paiement (CP) correspondants s'établira selon la chronicité suivante :

- 15 % en février N+1 ;
- 25 % en février N+2 ;
- 35 % en février N+3 ;
- 25 % en février N+4.

Un dialogue de gestion annuel permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués par l'ARS au bénéfice des OG , afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

En cas d'abandon de projets ou de diminution du coût, la CNSA procédera au rappel des CP déjà délégués à l'ARS ou à la réduction du montant du dernier versement de CP prévu.

3. Modalités de répartition des autorisations d'engagement (AE)

Les enveloppes régionales sont réparties selon les critères suivants : 50 % au poids des dotations régionales limitatives (DRL) des ARS, et 50 % sur la base du critère de répartition de l'enveloppe dite « socle » de la Conférence nationale du handicap (CNH).

Pour mémoire, cette enveloppe dite socle était répartie comme suit :

- Pour 90 % de l'enveloppe :
 - À hauteur de 90 % dans une logique de rattrapage, mobilisant le taux d'équipement, le montant de financement de l'objectif global de dépenses (OGD) par habitant (population « normée » sur les personnes présentant un handicap : pour les adultes, au travers de l'enquête « Vie Quotidienne et Santé », de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), et pour les enfants au travers du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et avec prise en compte des tensions sur le territoire telles qu'elles ressortent dans l'outil ViaTrajectoire ;
 - À hauteur de 10 % dans une logique de développement de l'offre, avec une répartition reposant sur le poids de chaque région dans la population projetée à l'horizon 2030 :
- À hauteur de 10 % de l'enveloppe en lien avec la prévention des départs en Belgique, pour moitié à destination spécifiquement des trois régions les plus exposées (Île-de-France, Hauts-de-France et Grand Est) au prorata de l'origine des personnes accueillies en Belgique, et pour l'autre moitié sur la base du critère principal de l'enveloppe socle ;
- En intégrant une majoration vie chère de 20 % pour les territoires ultramarins ;
- En intégrant également des ajustements techniques permettant de mieux tenir compte de certaines spécificités territoriales et de garantir un ressaut de DRL d'au moins 7 % dans le cadre de la CNH.

4. Précisions sur les critères d'éligibilité

À l'exclusion du premier tiret du paragraphe suivant (A), sont éligibles les établissements et services, tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) accueillant principalement des personnes en situation de handicap.

A. L'enveloppe « Ingénierie-prestations intellectuelles et d'accompagnement »

Elle permet de financer :

- Le recours par l'ARS à des prestations intellectuelles pour accompagner tout ou partie des organismes gestionnaires de son ressort, afin d'atteindre les objectifs précisés dans la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 et notamment l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, l'ouverture des établissements pour enfants et adultes sur le milieu ordinaire, l'autodétermination des personnes et la capacité des établissements et services à y répondre, la qualité des prises en charge conformément aux référentiels de la Haute Autorité de santé (HAS).

Elles doivent rechercher un impact global à l'échelle d'un territoire (région, département), soit via un accompagnement collectif par une structure spécialisée, qu'elle soit ou non organisme gestionnaire, soit via une logique de pair-aidance et de regroupement d'organismes.

- Le recours, par un organisme gestionnaire, à une prestation intellectuelle pour un ESMS seul ou pour un groupement d'ESMS : sont éligibles les prestations intellectuelles ou les prestations d'accompagnement relatives à la transformation de l'offre, même sans lien avec le bâti, telles que les prestations portant sur la conduite du changement, la stratégie de transformation des structures, les ressources humaines, lorsqu'elles sont en cohérence avec les objectifs de la circulaire du 7 décembre 2023.

Le financement de prestations intellectuelles au bénéfice d'un seul établissement gestionnaire doit être limité aux projets soit les plus structurants pour vos territoires, soit dont l'activité s'étend à l'échelle départementale ou régionale, soit que l'établissement ou le service soit engagé dans une logique d'essaimage au bénéfice d'autres établissements.

- Les prestations intellectuelles financées en amont d'un projet immobilier s'imputent également sur cette enveloppe « Ingénierie territoriale – prestations intellectuelles et d'accompagnement », notamment en amont d'opérations immobilières complexes. Elles doivent rester minoritaires. Ces études peuvent en particulier être nécessaires pour permettre la réalisation future d'opérations éligibles à l'aide à l'investissement les années suivantes, l'aide aux études permettant ainsi de rendre possible ou simplement d'accélérer le projet. Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU) associant l'ensemble des parties prenantes dont en premier lieu les personnes concernées aujourd'hui et demain.

En revanche, si les prestations intellectuelles et études liées directement au bâti sont comprises dans une opération globale immobilière, elles sont financées sur l'enveloppe « Investissement immobilier ». Par conséquent un projet ne peut pas cumuler sur un même millésime une aide dite « ingénierie » et une aide dite « immobilier ».

B. L'enveloppe « Investissement immobilier »

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Les opérations d'investissement doivent nécessairement être en cohérence avec les objectifs de transformation de la circulaire du 7 décembre 2023 ;
- À ce titre, la création de petites unités de vies (PUV), notamment unités résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA¹) et le développement d'unités pour personnes handicapées vieillissantes (PHV)² au sein des ESMS feront l'objet d'une attention particulière³ ;
- Les opérations d'investissement pour lesquelles les travaux n'ont pas démarré, à l'exception des opérations bénéficiant d'une aide PAI pluriannuelle pour les millésimes postérieurs à la 1^{ère} année d'attribution ;
- Les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI) ;

¹ URTSA : cf. cahier des charges à venir.

² Le développement d'unités PHV peut être financé sur les crédits PH pour des ESMS relevant du secteur PH mais aussi du secteur PA.

³ Si l'ESMS concerné présente un projet global de transformation et qu'il n'a pas vocation à accueillir uniquement des personnes en situation de handicap, seuls les coûts afférents à la création de l'unité dédiée sont éligibles au PAI visé par cette instruction.

- les opérations portées par un tiers, dans le cadre d'un projet inclusif et transformant, mais dont le bénéficiaire, en termes de dispositif soutenu, est un établissement ou service pour personnes handicapées, financé ou cofinancé par l'Assurance maladie, tel que mentionné à l'article L. 314-3-1 du CASF.

Ne sont pas éligibles au plan d'aide à l'investissement :

- Les opérations (prestations intellectuelles et travaux) en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention ;
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;
- Les mises aux normes et les travaux de performance énergétiques non inclus dans un projet global de transformation de l'offre tels que mentionnés dans la présente instruction ;
- Les équipements matériels et mobiliers.

C. La dépense subventionnable

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les équipements matériels et mobiliers.

D. Le taux de financement

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement de la CNSA pour les établissements et services, calculé sur la base de la dépense subventionnable, **est établi à 60 %** (taux maximum).

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement pour les prestations intellectuelles **est établi à 80 %** (taux maximum).

E. Un financement pluriannuel

Vous pourrez financer des opérations d'investissement sur plusieurs années en accordant une aide pluriannuelle :

- Le cumul des aides devra respecter le taux de financement maximal de 60 % de la dépense subventionnable ;
- La notification de l'aide devra définir, dès la première année de financement, les montants accordés par millésimes ;
- L'ordre de service de démarrage des travaux pourra être unique (postérieur à la première année de notification et antérieur aux années suivantes).

5. Modalité de paiement

A. L'enveloppe « Ingénierie-prestations intellectuelles et d'accompagnement »

a. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination des ARS

L'ARS conventionne directement avec le prestataire sélectionné puis inscrit son projet dans l'application GALIS avec dépôt de la convention sans validation préalable de la CNSA. Les crédits seront délégués à l'ARS conformément au point 1.a de la présente annexe.

b. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination directe des OG

L'aide à l'investissement de la CNSA est payée, par l'ARS, à l'entité gestionnaire ou maître d'ouvrage de l'établissement en deux versements :

- 70 % à réception par l'ARS de l'acte juridique engageant les prestations* et du numéro de compte bancaire international (IBAN), pour le versement du 1^{er} acompte ;
- 30 % à réception par l'ARS de l'attestation définitive de fin des prestations et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des prestations, certifiés par le comptable, pour le versement du solde.

**en cas de prestations multiples, le premier acte juridique engageant la première prestation sera valable.*

B. L'enveloppe PAI immobilier

L'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, au maître d'ouvrage en trois versements qui se décomposent comme suit :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux⁴ ou études et de l'IBAN et du code BIC original du maître d'ouvrage ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30 % à la réception de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable.

Pour les opérations en VEFA ou en CPI, l'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, à la personne morale gestionnaire de l'établissement acquéreur du bien ou à l'organisme effectuant l'acquisition en vue d'en assurer la location au gestionnaire, en trois versements :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 70 % du coût total d'acquisition des locaux en vente en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 30 % à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de remise des clés et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total d'acquisition des locaux vendus en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur.

Conformément à la prescription quadriennale de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, l'ARS dispose d'un délai maximal de quatre ans, à compter de la date d'exigibilité N+1, pour verser l'acompte ou le solde de la subvention PAI.

Lorsqu'à l'achèvement des travaux ou des prestations intellectuelles, la dépense subventionnable s'avère inférieure au montant en valeur finale estimée en début d'opération, il est procédé à une diminution du montant de l'aide à l'investissement au regard du taux d'aide initialement retenu.

⁴ S'agissant des marchés globaux au sens des articles L. 2171-1 et suivants du Code de la commande publique, cet acte est formalisé par l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux, notifié à l'issue de la phase de conception.